
POLITIQUE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES

NOM ET NUMÉRO DE LA POLITIQUE	DÉFENSE DES INTÉRÊTS
COMITÉ(S) RESPONSABLE(S)	COMITÉ EXÉCUTIF
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	30 AVRIL 2022
DATE DE RÉVISION	

1. Objectif

Orienter le rôle de défense des intérêts de l'ACJCS. L'ACJCS peut faire des représentations sur des questions qui ont un impact sur le public ou les membres de toute manière qui est directement liée au mandat et aux objectifs de l'ACJCS. La présente politique définit les priorités et la procédure de défense des intérêts.

2. À qui s'applique cette politique?

Au comité exécutif et au bureau des directeurs.

3. Politique

En tant qu'organisme bénévole, l'ACJCS doit utiliser efficacement les ressources limitées des bénévoles et du personnel. Cela signifie qu'il faut établir des priorités en matière de défense des intérêts pour un effet maximal.

La priorité sera accordée aux questions suivantes, conformément aux objectifs et aux buts déclarés de l'ACJCS :

- Les questions relatives à l'avancement et au maintien du pouvoir judiciaire en tant que pouvoir séparé et indépendant du gouvernement.
- Les questions relatives à l'amélioration de l'administration de la justice et au rôle du pouvoir judiciaire dans l'administration de la justice.
- Les questions concernant directement les juges nommés par le gouvernement fédéral, notamment : la rémunération, les avantages et les services de soutien; la conduite des juges et le traitement des plaintes; la formation des juges.

Pour ces questions prioritaires, la priorité sera accordée aux affaires au Canada. La défense des intérêts à l'extérieur du Canada sera prise en considération si elles ont un impact significatif sur l'indépendance judiciaire, le rôle du pouvoir judiciaire dans l'administration de la justice ou les juges canadiens.

L'importance de l'indépendance et de l'impartialité de la justice guidera toutes les décisions de défense des intérêts.

Tout membre, comité ou conseil peut demander au comité exécutif d'envisager l'intervention de la défense des intérêts dans une affaire.

Le comité exécutif peut approuver des actions de défense des intérêts sur des questions qui sont manifestement alignées sur les priorités susmentionnées et sur la présente politique et qui ne devraient pas entraîner de dépenses supérieures au budget annuel.

Les interventions sur des questions susceptibles de donner lieu à des controverses ou d'entraîner des dépenses supérieures au budget annuel doivent être soutenues par une résolution du bureau des directeurs.

Si l'Association décide de s'engager dans une action de défense d'une cause, le président ou la présidente nommera un conseiller ou une conseillère juridique et/ou des groupes de travail, selon les besoins, et approuvera les soumissions avec la consultation des membres du comité exécutif.

Cette politique ne s'applique pas au travail de l'Association en relation avec la Commission quadriennale sur la rémunération et les avantages des juges.